

Table des matières

LA CONSTITUTION PROVISOIRE DE TRANSITION.....	1
ARTICLE 1.....	3
Le gouvernement provisoire de transition.....	3
ARTICLE 2.....	3
ARTICLE 3.....	4
ARTICLE 4. Le pouvoir exécutif.....	5
ARTICLE 5. Le pouvoir parlementaire et législatif.....	6
Article 5.1 L'assemblée nationale.....	6
Article 5.2 Le sénat.....	7
Article 5.3 Le vote des lois.....	7
Article 5.4 L'entrée en vigueur des lois.....	7
ARTICLE 6. Le pouvoir judiciaire.....	8
Article 6.1 Protection des citoyens contre les erreurs judiciaires.....	8
ARTICLE 7. Le pouvoir monétaire.....	9
Article 7-1 La banque de France.....	9
ARTICLE 8. Le pouvoir de l'instruction publique, de l'information publique et de l'éducation nationale.....	10
Article 8-1. L'instruction publique & l'éducation nationale.....	10
Article 8-2. L'information publique.....	10

ARTICLE 1.

Intention : Formaliser ce qui caractérise la France que nous voulons définir.

La France est un État en transition Démocratique, laïque, et social. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les résidents du territoire français sans distinction de sexe, d'origine, de région, de domicile, d'ethnie, de religion, ou de préférences sexuelles. La France respecte toutes les croyances et ne tolère aucune discrimination.

Les citoyens français ont des droits et des devoirs.

La loi favorise l'égal accès de tous aux votes et aux autres responsabilités citoyennes, délégataires, mandataires, professionnelles et sociales.

La France, en tant que pays des Droits de l'Homme, assure la protection de toute personne, groupe, ou institution, quels que soient leurs nationalités et sans distinctions, qui, ayant connaissance d'un danger, un risque ou un scandale, adresse un signal d'alarme et, ce faisant, enclenche un processus de régulation, de controverse ou de mobilisation collective. La France leur accorde si nécessaire l'asile politique. (Comme pour Alexandre Langlois, Edward Snowden et Julian Assange par exemple – Vérifier la définition du lanceur d'alerte)

Le gouvernement provisoire de transition.

ARTICLE 2.

Intention : Préciser la nature des pouvoirs à instituer, à séparer et à maintenir sous la tutelle du peuple.

Les pouvoirs publics sont séparés et définis ainsi :

- Le pouvoir Exécutif
- Le pouvoir Parlementaire et Législatif
- Le pouvoir Judiciaire
- Le pouvoir Financier (monétaire) : Création d'une monnaie nationale appelée le Démoc, sans parité fixe par la banque de France, seule institution habilitée à créer cette monnaie et à la prêter à l'État français sans intérêts.
- Le pouvoir Pédagogique et Médiatique
- Le pouvoir Constitutionnel (ou constituant): un Conseil Constitutionnel Provisoire (100 membres tirés au sort)

Un Conseil Constitutionnel professionnel, rassemblant uniquement des magistrats avec 20 ans d'expériences professionnelles, et sans activité politique connue. Élus par des assemblées, en fonction de leurs qualités et critères professionnels, avec interdiction pour ces magistrats de prendre la moindre prise de décision politique que ce soit. Ils jugeront uniquement en termes de droit, et non en opportunité politique. Ceci afin de défendre notre constitution. Contre par exemple, des traités européens ratifié bien qu'ils soient contraires à notre constitution.

Aucun de ces pouvoirs ne peut être sous la tutelle d'un des autres. Chacun d'entre eux est soumis au contrôle d'une chambre de citoyens français spécifique tirée au sort et renouvelée par tiers toutes les 10 séances (préciser combien de séances par an). Des membres sortants de ces chambres peuvent être élus par leurs pairs (préciser une durée maximum pour éviter les jeux d'influences) à titre d'expert non votant pour animer et participer aux formations et travaux de ces chambres de contrôle.

ARTICLE 3.

Intention : Gérer la mise en place du pouvoir exécutif transitoire.

Une fois la Constitution Provisoire de Transition promulguée, les ministres en poste sont révoqués. Les affaires courantes sont assurées par leurs chefs de cabinet et leurs équipes le temps que ces rôles soient ré-attribués. Pour rester en poste, ceux-ci devront signer un document contractuel, les engageant à rendre des comptes sur leurs activités dans un rapport, sous peines de poursuites.

Les ministres déposés seront réquisitionnés et assignés à résidence, *(peut-être assignés dans un lieu hors résidence, pour éviter tout complot)* le temps nécessaire au suivi des affaires en cours.

S'ils sont accusés de fraude ou d'avoir détruit des documents confidentiels dans les dernières semaines ils seront placés sous mandat de dépôt.

Il leur est demandé de fournir une liste descriptive **et exhaustive** des affaires en cours, et pour chacune d'entre elles, d'identifier les interlocuteurs à contacter pour les continuer ou les clore, ainsi que des avis personnels motivés.

Ils devront, en outre, sous quinze jours, fournir un bilan de leurs actions à leur poste. Ils devront garder des traces de leurs actes et devront rendre compte de leurs activités auprès d'une commission du parlement.

Les Français éliront un Premier Ministre de transition, issu du camp révolutionnaire, afin de former un gouvernement provisoire *(tous issus du camp révolutionnaire ?)*

Nous proposons par exemple, Monsieur Langlois Alexandre, comme Ministre de l'Intérieur, à nommer d'urgence, afin que le nouveau gouvernement provisoire puisse être rapidement sous protection policière.

Pour l'ensemble des postes ministériels, il pourrait être nécessaire d'établir une charte détaillée de leurs missions, et compétences requises. Ces chartes pourraient être établies par des commissions issues des différents corps de métiers correspondants, qui choisiront ensuite, par votation, leurs propres ministres.

Idée : Créer un Centre de Réhabilitation Citoyenne pour les anciennes équipes ministérielles afin de leur redonner une chance de se débarrasser des vilaines pratiques.

ARTICLE 4. Le pouvoir exécutif.

Intention : Définir un pouvoir exécutif de transition comme un pouvoir exécutant qui doit être neutre politiquement et laisser au parlement l'initiative des lois et des orientations de politique économique, écologique, sociale et internationale. On cherche ici la compétence, respectant l'intérêt général de la nation (donc on élit, on recrute, on discrimine) parce que ce sont des exécutants, pas des décideurs.

S'inspirer de l'article 5 du président pour garder l'intégrité de la nation, son indépendance et sa constitution ?

En vertu du principe de précaution, le pouvoir exécutif provisoire de transition se résumera à la simple gestion des affaires courantes. Aucune décision d'importance ne sera exécutée.

Le pouvoir exécutif est dépersonnalisé et constitué d'un conseil exécutif.

Il sera composé dans un premier temps de 100 membres tirés au sort dans un panel de 120 cadres recrutés par des cabinets de recrutement (*attention à l'entre-soit et au gros risque d'influence*) pour leur expérience de gestion de projet et de compétence opérationnelle. Cette composition doit assurer à ce conseil, une compétence opérationnelle exécutive.

- 15 cadres de l'administration ministérielle pour leur compétence exécutive et leur expérience des rouages de l'administration de l'état.
- 15 membres tirés au sort parmi des cadres municipaux ayant 10 ans d'expériences. 5 d'entre eux dans des villes de moins de 5000 habitants.
- 15 membres : cadres de PME dans le domaine de la transition écologique.
- 55 membres des corporations de métiers listée ci-dessous (5 membres par corporation).

Santé

Industrie

Éducation, Recherche, Universitaire

Agriculture

Artisanat

Commerce

Transport

Bâtiment

Numérique, Communication

Armée

Culture

(!! Virer les directeurs pour laisser l'intelligence collective s'épanouir et s'organiser!!)

Un Tribunal Citoyen sera mis en place avec un droit de veto sur toute décision parlementaire qu'ils jugeront non conforme au paragraphe 1, ou en s'appuyant sur le Conseil Constitutionnel provisoire de Transition (voir art.2)

?? Note de Benjamin : Je ne me rappelle plus où ce paragraphe devait s'insérer. Ni de quel paragraphe on parle pour le 1. ??

Chacun doit être majeur, avoir un casier judiciaire vierge de crimes, d'escroquerie ou de délits de fraude et doit prêter serment de servir le bien commun conformément à la Constitution Provisoire de Transition. Ce gouvernement a pour missions premières de mettre en place le processus constituant démocratique défini en annexe (*jeter un œil à ce processus*) et de veiller à la bonne marche des affaires courantes. Il doit aussi mettre en œuvre les décisions politiques prises par l'assemblée nationale.

Il est conseillé par 33 universitaires et chercheurs dans les domaines de l'énergie, de l'agriculture, du logement, de la diplomatie, du budget, du développement durable, de l'éducation, de l'information, des transports, de l'économie sociale et solidaire et de la défense nationale (3 par domaine). Ces conseillers, nommés **pour au moins 1 an**, sont tirés au sort au sein d'assemblées nommées par leurs pairs. **(bien définir qui sont les pairs)**

Ce conseil exécutif se réunit une fois pas semaine et peut s'organiser librement avec ou sans présidence, tournante ou pas, mais il doit fournir un compte rendu hebdomadaire incluant une liste de tâches, avec leurs priorités, le nom du membre du conseil exécutif responsable de son avancement, et un planning prévisionnel d'avancement et une date objective de réalisation.

Un jury de 20 étudiants tirés au sort parmi les étudiants exerçant leurs droits civiques en France, en dernière année de master gestion de projet, tirés au sort analyse les plannings fournis, et le cas échéant pose des questions aux titulaires et publie des comptes rendus.

ARTICLE 5. Le pouvoir parlementaire et législatif.

Intention : Définir un pouvoir parlementaire alliant légitimité démocratique et expérience dans la conduite des affaires publiques.

Il est composé de deux chambres : l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Chacune d'entre elles est composée de 400 membres selon des modalités alliant de la représentativité sociologique, et de l'expérience administrative, à l'intelligence collective, issue des assemblées délibératives.

Article 5.1 L'assemblée nationale

Intention : Le rôle de l'assemblée nationale est à la fois législatif et politique. C'est elle qui parle pour gouverner le pays. Le pouvoir exécutif ne prend que des décisions permettant la mise en œuvre des orientations qu'elle définit. Elle est composée pour concilier : compétence politique et expérience des réalités de terrain.

Ses 400 parlementaires sont tirés au sort dans 5 collèges.

1. Un collège de 210 citoyens français tirés au sort et consentant à y siéger,
2. Un collège de 100 anciens maires de villes tirés au sort (Mandat terminé depuis moins de 12 ans.)
3. Un collège de 30 fonctionnaires administratifs des ministères tirés au sort.
4. Un collège de 30 fonctionnaires administratifs des préfetures tirés au sort.
5. Un collège de 30 fonctionnaires administratifs municipaux tirés au sort.

Les fonctionnaires administratifs devront justifier de 5 ans d'expérience minimum.

Chaque collège de fonctionnaire comportera 15 fonctionnaires cadres et 15 non cadres.

Le collège des 100 anciens maires de villes peut faire l'objet d'un tirage au sort entre, pour moitié, les communes de plus de 5000 habitants, et moins de 5000 habitants.

Un mandat de 18 mois puis renouvellement par tiers tout les 8 mois peut être envisageable. Pas envisagé dans le texte actuel car peut être lié à la mission de travail demandée (missions longue sur des dossiers compliqués).

Disparition de la représentation des partis politiques.

Article 5.2 Le sénat.

Intention : *Le rôle du sénat est purement législatif, entièrement tiré au sort sur les listes électorales il est un échantillon de la population française et ses votes assurent une légitimité démocratique qui doit être éclairée par le travail parlementaire et l'audition d'intervenants.*

Les sénateurs (membres du sénat) sont renouvelés au rythme de 10 % par mois, par d'autres citoyens français tirés au sort, pour des missions de 10 mois. (Exception : après la première nomination du sénat, pas de renouvellement pendant les 5 premiers mois puis renouvellement de 20 % tous les mois sauf autres modalités choisies par l'assemblée constituante à saisir).

Disparition du métier de politicien... Rien à redire dessus.

Article 5.3 Le vote des lois.

Intention : *La majorité qualifiée de 60 % est vouée à s'affranchir du biais statistique de représentativité lié au tirage au sort.*

Avant de délibérer, et de voter, les sénateurs doivent auditionner les enregistrements des experts étant intervenus devant l'assemblée nationale, puis délibérer en commission, et en séance plénière. Les lois doivent être votées ou repoussées dans chacune des deux chambres à une majorité qualifiée de 60 %.

Elles doivent être reformulées si nécessaires pour permettre de réaliser cette majorité. D'autres experts peuvent être alors auditionnés pour éclairer ce processus.

C'est le Sénat qui statue en dernier ressort et qui valide les propositions de lois votées. Nomination d'une chambre de vérification (10 personnes tirées au sort ?) pour enregistrer les déclarations d'intérêts des experts et vérifier lesdits liens. Possibilité de les récuser s'il y a un doute après une enquête sommaire.

Intérêt : éviter tout aller-retour (navette) de la loi entre les différentes chambres tel qu'ils existent actuellement.

Article 5.4 L'entrée en vigueur des lois.

Intention : *Éviter que le pouvoir exécutif ne choisisse lui-même le moment opportun pour lui, d'entrée en vigueur des nouvelles lois.*

Après que chaque loi ait été votée. Le parlement déterminera leur calendrier d'application en fonction des éléments d'appréciation qu'il devra s'attacher à déterminer.

Intérêt : Le parlement, donc les deux chambres, détermine le calendrier d'application de la nouvelle loi.

ARTICLE 6. Le pouvoir judiciaire.

Intention : Définir un pouvoir judiciaire indépendant des autres pouvoirs, soumis à la loi, ayant des comptes à rendre au peuple, contrôlé et révoqué par lui. Ce pouvoir décrit l'organisation des moyens qui sont donnés à certains pour juger les crimes, délits et transgressions diverses de la loi et prononcer des condamnations.

Ces condamnations peuvent inclure des amendes financières et des peines de privation de liberté.

Le fonctionnement du système judiciaire précédent n'est pas bouleversé. Le changement a consisté à affranchir le pouvoir judiciaire de la tutelle qu'exerçait le pouvoir politique sur la justice par l'intermédiaire des procureurs de la République. Dans chaque tribunal, une chambre des poursuites est composée de 50 citoyens français tirés au sort. À partir de sa création, du 3^e au 7^e mois, 10 membres sont renouvelés par tirage au sort tous les mois. À dater du 7^e mois on renouvelle chaque mois les 10 les plus anciens. *À clarifier.*

La chambre des poursuites décide de l'opportunité des poursuites, des classements sans suite des appels des décisions de justice, attribue ou retire les affaires à des juges d'instruction et décide des dépaysements.

Article 6.1 Protection des citoyens contre les erreurs judiciaires.

Intention : Le préjudice des citoyens injustement condamnés à des sanctions doit être réparé.

Lors d'un procès en rétablissement d'erreur judiciaire, c'est un jury particulier qui se prononce.

Ce jury est composé de juges et de citoyens tirés au sort, dont deux ayant déjà été victime d'une erreur judiciaire établie.

Il se prononce également, sur le montant de l'indemnisation, sur la base du barème établi par le parlement pour l'indemnisation des préjudices matériels et moraux.

Proposition de créer une nouvelle famille pénale pour les procès politique afin d'avoir une prescription de 20 ans sur ces derniers.

ARTICLE 7. Le pouvoir monétaire

Intention : Donner aux autres pouvoirs les moyens d'assurer le financement de leurs activités.

Il leur permettra de compléter leur dépenses par la création d'une monnaie nationale complémentaire à l'euro qu'il pourra leur prêter et qui devra être remboursée sans intérêt sous des échéances convenues à l'avance de 1 à 20 ans.

La banque de France, nationalisée en 1947, devient le pouvoir monétaire.

Ce n'est pas un ministère des finances. Les articles des statuts apparus dans le cadre des traités de l'Union Européenne, lui interdisant de gérer une monnaie nationale sont suspendus (au moins provisoirement le temps de la transition). Comme il s'agit d'une période transitoire et que rien d'irréversible ne doit être imposé aux constituants, l'euro reste en service comme monnaie principale.

En plus de l'Euro, une deuxième monnaie, le Démoc, dite monnaie nationale interne, est créée par la Banque de France, sans pièces ni billets sous forme d'unités de compte. Sa parité par rapport à l'Euro, sera fixée chaque mois. Le cours de départ est : un Démoc pour un Euro.

Elle est gérée par un conseil de 50 citoyens tirés au sort, informés avant chaque décision, éclairés par des experts économiques venant de la banque, de la recherche en économie, de docteurs en économie de différentes écoles de pensée, de militants associatifs, et des partis politiques.

Leurs auditions sont suivies de débats et de délibération.

L'État accepte le Démoc pour tout paiement au trésor public et peut contracter des emprunts en Démoc à la Banque de France, sans intérêt, selon les modalités déterminées par le parlement.

Pour réguler son cours, la Banque de France détruit les Démoc que l'État lui rembourse.

Les particuliers peuvent bénéficier de livrets d'épargne ouverts en Démoc, dont le solde sera indexé sur l'inflation, jusqu'à un plafond fixé par le parlement.

La création et la destruction de Démoc, ainsi que les dettes des différents pouvoirs et le montant total des dépôts des particuliers sur les livrets sont publiés sur un site gouv.fr dédié.

Article 7-1 La banque de France

Intention : Redéfinir le statut de la Banque de France qui devient une institution intégrée à l'État mais qui reste indépendante des autres pouvoirs institués. Pendant la transition ... les dispositions statutaires de la Banque de France incompatibles avec la CPT peuvent n'être que temporairement suspendues.

Les statuts de la Banque de France lient celle-ci au système européen de Banques Centrales, de la Banque européenne et donc au FMI, pour la gestion de l'Euro.

Pendant la transition tout article statutaire s'opposant éventuellement aux dispositions de l'article 7 sur la gestion du Démoc sont suspendus.

ARTICLE 8. Le pouvoir de l'instruction publique, de l'information publique et de l'éducation nationale

***Intention** : Surveiller le respect du droit à l'instruction et à l'information publique de chaque citoyen, de façon à les rendre à la fois aptes à exercer leurs rôles dans la société démocratique et capables de se méfier des manipulations destinées à favoriser des intérêts privés contraires à l'intérêt général.*

L'instruction concerne l'enseignement des connaissances, l'éducation concerne l'enseignement des valeurs du préambule de la CPT et des comportements. Ces derniers permettent de définir ce qui fonde la cohésion nationale, indispensable pour que chacun se sente faire partie de la communauté qu'est le peuple, dans le respect de ses différences.

Les citoyens ont droit à l'instruction et à l'information nécessaire à faire leurs propres choix éclairés (formation au débat, analyse critiques...)

La recherche de la plus grande égalité de résultats doit être un objectif permanent, ce qui implique non pas, une égalité de traitement, mais des moyens supplémentaires pour ceux qui en ont le plus besoin. Ce pouvoir, ne doit pas être soumis à la tutelle des autres pouvoirs, mais à une chambre de contrôle académique, de 60 citoyens français tirés au sort. *Faire une ou des annexes pour l'ensemble des chambres de contrôle et s'y référer au lieu d'ajouter ces lignes à chaque article.*

Article 8-1. L'instruction publique & l'éducation nationale

(fusion des deux articles)

***Intention** : Elle porte sur les connaissances objectives contrairement à l'éducation qui porte sur les comportements, codes et valeurs permettant l'intégration à la vie sociale.*

L'instruction et l'éducation ont pour ambition d'apporter aux élèves des connaissances mais aussi une capacité critique et une réflexion citoyenne.

Le terme de censure n'a pas lieu d'être ici car selon nous, aucune censure n'est légitime, nulle part et le fait de le préciser dans cet article-là, risque d'être interprété comme une possibilité de censure ailleurs, par exemple l'information publique. Enfin, le contenu des programmes scolaires font partie des programmes législatifs et non de la constitution.

Article 8-2. L'information publique

***Intention** : Comme l'instruction publique, l'information publique porte sur la connaissance objective des événements. Chaque organe de presse doit fournir une information libre de tout pouvoir. S'il peut être utile de la mettre en perspective par diverses opinions, les faits doivent clairement être identifiés comme tels. L'interprétation de ces faits par la rédaction doit être indiquée comme l'opinion de la rédaction, et les avis contraires doivent aussi être exposés avec leurs arguments et des éléments permettant au public d'y accéder facilement pour les approfondir.*

Les médias privés devront publier leurs comptes et leurs moyens de financements.

Les subventions de l'État seront versés aux médias indépendants, propriétés des journalistes autonomes, avec interdiction de reverser leurs dividendes.

La charte de Munich du 24 novembre 1971 de déclaration des devoirs et des droits des journalistes doit être la référence de la profession et le maintien de la carte de presse n'est assurée qu'aux journalistes lui prêtant serment.